

Faut-il modifier la loi de 1905 ?

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat a mis fin au régime du concordat qui réglait les rapports entre l'Eglise et l'Etat depuis 1801. Avant cette loi le catholicisme était la « religion de la majorité des Français », l'Eglise était sous la double tutelle de l'Etat et du Vatican, les ministres du culte étaient rémunérés par l'Etat. Le concordat concernait également le protestantisme et le judaïsme.

La loi de 1905 pose le principe de la liberté en matière religieuse et garantit à tous la neutralité religieuse de l'Etat : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public* ». « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

C'est ce que traduit la définition suivante donnée par l'Observatoire de la laïcité :

« La laïcité, c'est, très simplement, le principe qui garantit la liberté de conscience, celle de croire ou de ne pas croire, mais aussi l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou convictions. Et ce, grâce à un Etat neutre et impartial, séparé des cultes, eux-mêmes indépendants du pouvoir politique. Aussi, la laïcité n'est pas une opinion. Elle est au contraire le principe qui les autorise toutes sous réserve du respect de l'ordre public ». (Voir Le Monde du 29/01/2019)

La loi de 1905 qui a été modifiée à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur, doit-elle subir une nouvelle adaptation ?

Certains le demandent sous prétexte que la situation a changé et que les questions ne se posent plus dans les mêmes termes qu'au début du vingtième siècle, où la religion musulmane était peu présente en France métropolitaine. Pour eux il faudrait, en modifiant la loi, créer les conditions d'une meilleure organisation de l'islam en France afin de régler la question du financement des lieux de culte, de la formation des imams ainsi que les problèmes concernant la sécurité et l'ordre public, sachant que les questions concernant l'islam peuvent être posées demain pour d'autres mouvements religieux.

Une tribune signée par Ghaleb BENCHEIK, islamologue, Charles COUTEL, universitaire membre du Comité Laïcité République, et Edouard HABRANT, avocat et Grand maître de la Grande Loge mixte de France, et parue dans le numéro de janvier/février du *Monde des religions*, nous aide à préciser ce que recouvre cette demande.

« Lorsque l'on parle de l'organisation de l'islam en France, il s'agit en réalité (...) de trouver les modalités efficaces pour la gestion de la pratique culturelle musulmane dans notre pays. C'est faire en sorte que les citoyens français musulmans et leurs coreligionnaires résidents, notamment ceux qui sont de stricte observance, puissent pratiquer dignement leur culte dans le cadre de la législation en vigueur. Ce qui est recherché est l'exercice apaisé du culte sous la voûte commune de la laïcité ».

Ces auteurs considèrent que pour « régulariser la situation de l'islam en France », pour « combattre les dérives de la prédication salafiste », pour « clarifier la gestion administrative et financière des mosquées et des lieux de culte » et pour « vérifier le fonctionnement des associations culturelles » la voie législative n'est pas la plus appropriée.

Cette position est partagée par la plupart des républicains laïques qui refusent « une double instrumentalisation du combat laïque (...) Les uns xénophobes, ou tout le moins défenseurs de l'héritage de la chrétienté et des identités traditionnelles, se sont emparés de la laïcité pour la pointer contre l'islam (...) Les autres, soit par conviction libérale plus ou moins molle, soit parce qu'ils ont remplacé la lutte des classes par la lutte des races et trouvé dans le musulman opprimé un substitut à l'ancienne classe ouvrière, la tiennent en méfiance, pour ne pas dire en détestation, et la caricaturent en idéologie purement occidentale destinée à perpétuer la domination de l'homme blanc ». (Laurent JOFFRIN dans l'édition du 6

février du journal *Libération* où il analyse « *La nouvelle question laïque* » le dernier ouvrage de Laurent BOUVET).

Par ailleurs la très grande majorité des experts spécialistes du droit et des questions religieuses considère que pour atteindre les objectifs visés il ne faut pas réserver un sort particulier à l'islam pour éviter de créer une exception islamique. Cependant, comme le suggère la tribune cosignée par Ghaleb BENCHEIK, Charles COUTEL et Edouard HABRANT, « quelques clarifications (...) pourraient être opportunes sans toucher à l'une des valeurs cardinales plébiscitées par les Français : la non-intervention de l'Etat dans l'organisation interne des cultes ».

Dans cette perspective les pistes suivantes peuvent et doivent être approfondies pour apporter des solutions aux problèmes réels qu'il est indispensable de traiter.

- Concernant le cadre administratif on pourrait avoir une politique visant à ce que toutes les associations cultuelles adoptent le régime associatif de la loi de 1905 qui est centré sur le seul exercice du culte. Les Eglises catholique, protestantes et les communautés juives l'ont adopté alors que la plupart des mosquées qui se sont créées ces dernières années relèvent du statut de la loi de 1901, jugée plus souple et autorisant la mise en œuvre d'activités culturelles, sociales et éducatives.
- Concernant le contrôle et le respect de l'ordre public il faut commencer par appliquer la réglementation existante, mais faut-il encore que l'Etat s'en donne les moyens. C'est ainsi par exemple que l'article 26 de la loi de 1905 qui « interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice du culte » n'est pas appliqué. Il est par ailleurs indispensable, pour lutter efficacement contre les prêches politico-religieux de doter les forces de l'ordre et les services de renseignements de moyens suffisants.
- Concernant le financement des lieux de culte, comme le proposent les auteurs précités, une souscription est « défendable » de préférence à une multiplication de taxes spécifiques qui auraient l'inconvénient de « créer un groupe séparé et parallèle au sein de la nation ».
- Concernant l'islamologie et le travail d'interprétation du Coran, il va de soi que l'Etat neutre n'a rien à y voir. C'est à l'université et aux instituts de hautes études qu'il revient de conduire avec les musulmans, les études et recherches « promouvant une production savante affranchie de l'ignorance et de la méconnaissance ».
- Concernant la création d'une autorité religieuse équivalente au rabbinat de France ou au Conseil des évêques de France, elle pourrait, comme le propose Tareq OUBROU, recteur et imam de la Grande mosquée de Bordeaux, « être composée d'imams à la fois docteurs et pasteurs ».

L'analyse assez précise et documentée des arguments généralement avancés pour tenter de répondre à la question posée permet de formuler les trois remarques suivantes :

Les résultats du sondage commandé récemment à Viavoice par l'Observatoire de la laïcité, montrent que les Français sont attachés au principe de laïcité qui rassemble et qui protège.

La modification de la loi de 1905 n'est pas nécessaire pour résoudre les problèmes existants qui doivent trouver des solutions adaptées.

Ouvrir actuellement le débat sur la modification de la loi de 1905 c'est faire courir à notre République le risque d'accentuer nos divisions et de développer les communautarismes alors que nous devons trouver les moyens de renforcer notre capacité à vivre ensemble.

Le 19/02/2019